

Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral de la commune de SAINT-WAAST pour
l'élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant le décès de monsieur Daniel DAZIN, maire de la commune de Saint-Waast, le 7 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de Saint-Waast préalablement à l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de Saint-Waast de procéder à des élections municipales partielles complémentaires afin d'élire un conseiller municipal pour compléter le conseil municipal ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de Saint-Waast est convoqué :

le dimanche 03 septembre 2023

en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 10 septembre 2023

Article 2- Les candidatures feront l'objet d'une déclaration auprès de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe sise 1, rue Claude Erignac à Avesnes-sur-Helpe, bureau des relations avec les collectivités territoriales, conformément aux articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral ;

-Pour le premier tour de scrutin :

Sur rendez-vous au 03.27.61.59.57

- le vendredi 11 août ou le mercredi 16 août 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;

- le jeudi 17 août 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h à 18 heures ;

- Pour le second tour éventuel :

Sur rendez-vous au 03.27.61.59.70 ou 03.27.61.59.57

-le lundi 04 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;

-le mardi 05 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (un). Les candidats non élus au premier tour sont, en effet, automatiquement candidats au second tour sans qu'il y ait lieu au dépôt d'une déclaration de candidature.

Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Article 3- Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie de Saint Waast au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 30 août 2023 et, en cas de second tour, le mercredi 06 septembre 2023. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4- Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 21 août 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 02 septembre 2023 à zéro heure (soit le vendredi 1^{er} septembre 2023 à minuit). Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 04 septembre 2023 à zéro heure au samedi 09 septembre 2023 à zéro heure (soit le vendredi 08 septembre à minuit).

Article 5- Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et des lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 6- L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales (municipales générale et complémentaire) extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral .

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédent le scrutin soit le vendredi 28 juillet 2023.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant le scrutin soit le 24 août 2023.

Article 7- Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

1, rue Claude Erignac CS80207 59363 Avesnes-sur-Helpe cedex

Tél. : 03 27 61 59 59

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Article 8- Sera proclamé élu :

- au premier tour de scrutin, le candidat réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;
- au second tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9- Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffrey Saint Hilaire.

Article 10- Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11-Le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe et le premier adjoint au maire de la commune de Saint-Waast sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur les emplacements administratifs de la commune, dès réception, et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune.

Avesnes-sur-Helpe, le

05 JUL. 2023

Le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,
par suppléance


Guillaume QUENET

